



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-238

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-10-20-00006 - AP du 20 octobre 2023 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (3 pages) Page 4

69-2023-10-23-00001 - Arrêté MODIFICATIF portant modification de l'agrément d'un centre de formation taxi n°09-01 (2 pages) Page 8

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-10-23-00002 - AP portant instauration d'un périmètre d'interdiction de stationnement à Lyon 7ème (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-05-12-00011 - Arrêté n° 2023-10-0060??? Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles « toutes addictions », sis place du Côteau 69700 GIVORS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)??? N° FINESS EJ : ?75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8 (4 pages) Page 14

69-2023-05-12-00012 - Arrêté n° 2023-10-0061??? Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lyon Presqu'île spécialisé « alcool », sis au 22 rue Seguin 69002 LYON, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)??? N° FINESS EJ : ?75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (4 pages) Page 19

69-2023-05-12-00013 - Arrêté n° 2023-10-0062??? Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia « toutes addictions », sis 4 place Simonet 69170 TARARE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)??? N° FINESS EJ : 5 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7 (4 pages) Page 24

69-2023-10-13-00008 - Arrêté n° 2023-21-0153?? Portant création du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l' Association Voyage et Santé et de sa désignation pour réaliser la vaccination anti-marijuana (2 pages)

Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-20-00006

AP du 20 octobre 2023 constatant des
circonstances particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique*

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône- Mme TRIGNAT Juliette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame TRIGNAT Juliette en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la demande du 16 octobre 2023 formulée par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant le contexte national et international et les différentes attaques terroristes survenues en France, en Israël et à Bruxelles ;

Considérant que le 13 octobre 2023, la Première Ministre a élevé le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que la stratégie de sécurité inhérente à ce niveau d'alerte prévoit de protéger les passagers dans les gares et dans les trains ;

Considérant que plusieurs dizaines de millions de voyageurs et accompagnateurs transitent chaque année dans les différentes gares du Rhône ;

Considérant par ailleurs que du 7 décembre 2023 au 10 décembre 2023, est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant des mises en lumière, des projections monumentales et projets immersifs ; qu'entre 2 et 3 millions de visiteurs sont attendus ;

Considérant que la « Fête des Lumières », par son ampleur, son organisation sur plusieurs jours et sa renommée internationale est un évènement soumis à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'un nombre important de visiteurs va converger vers Lyon en utilisant le réseau de la SNCF dont l'offre commerciale est renforcée ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une sécurité pour tous les voyageurs ;

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, du 21 octobre 2023 au 10 décembre 2023 entre 6 heures et 0h45, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2^e ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3^e ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5^e,
- Gare Jean Macé, place Jean-Macé à Lyon 7^e,
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

ARTICLE 2 : La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, avec son consentement exprès. Cette palpation est réalisée par les agents internes de sécurité de la SNCF pour la période mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le directeur du service général de la SNCF et le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Des ampliations seront également adressées :

- Procureur de la République ;
- Maire de Lyon.

Fait à Lyon le
La Préfète,

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-23-00001

Arrêté MODIFICATIF portant modification de
l'agrément d'un centre de formation taxi n°09-01



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 23 octobre 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant modification de l'agrément d'un centre de formation taxi n° 09-01**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU l'agrément préfectoral n° 09-01 renouvelé par arrêté préfectoral n° 69-2021-02-12-001 du 12 février 2021 ;

VU la demande de modification déposée par Monsieur Youcef METNANI, président de l'Association « Centre de Formation Taxi Européen » concernant le siège social et le lieu de formation, en date du 6 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant renouvellement d'agrément n°09-01 est modifié comme suit en son article 1 :

Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément n° 09-01 délivré à l'Association « Centre de Formation Taxi Européen » sise 12 chemin Maurice Ferréol à Vaulx en Velin (69120) représentée par son président Monsieur Youcef METNANI, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant renouvellement d'agrément n°09-01 est modifié comme suit en son article 2 :

Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Youcef METNANI.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 12 chemin Maurice Ferréol à Vaulx en Velin (69120)

Article 3: Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour la Préfète,
La cheffe du bureau
des polices administratives
Aurélie DARPHEUILLE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-23-00002

AP portant instauration d'un périmètre
d'interdiction de stationnement à Lyon 7ème



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant instauration d'un périmètre d'interdiction de stationnement à Lyon 7^{ème}

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4,

VU le code pénal, notamment son article 611-1, ainsi que ses articles 225-12-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral 69-2023-04-28-00008 portant instauration d'un périmètre d'interdiction de stationnement à Lyon 7^{ème} pris le 2 mai 2023, afin de prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'exercice de la prostitution,

CONSIDÉRANT que les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône ont verbalisé, depuis la prise de cet arrêté, plus de 300 véhicules dédiés à la prostitution, notamment les premières semaines, et qu'elle a également dû procéder, à la mise en fourrière d'une centaine de véhicules, et verbalisé plusieurs dizaines de personnes ayant recours à la prostitution,

CONSIDÉRANT que malgré l'amélioration de la situation par une baisse de la fréquentation sur certaines rues, des camionnettes dédiées aux activités de prostitution stationnent toujours dans ce quartier et génèrent encore des troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT en effet que des courriers de riverains, d'entreprises ou d'établissement d'enseignement relatent encore la présence d'une clientèle anxieuse, des dégradations commises sur des biens privés directement liées à cette activité prostitutionnelle, et des ébats sexuels visibles depuis la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver des troubles liés à ces activités de prostitution, les familles, et tout particulièrement les enfants dans cette zone très fréquentée pour des activités scolaires et/ou sportives, regroupant une dizaine de terrains de football, de rugby, de hockey,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 mai 2023 produit des effets positifs qu'il convient de faire perdurer,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans ce contexte, aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics,

Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr

1

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral 69-2023-04-28-00008 portant instauration d'un périmètre d'interdiction de stationnement à Lyon 7ème pris le 2 mai 2023 par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe), est prorogé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Article 2 : Le présent arrêté pourra être reconduit en tant que de besoin sur la base des constatations de police ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023

La Préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-12-00011

Arrêté n° 2023-10-0060

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles « toutes addictions », sis place du Côteau 69700 GIVORS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : **?**75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69
000 598 8

Arrêté n° 2023-10-0060

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles « toutes addictions », sis place du Côtéau – 69700 GIVORS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Givors géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à Givors géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 janvier 2023 par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHB, VHC ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles à Givors géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (n° FINSS Etablissement : 69 000 598 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles à Givors, soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles sis place du Coteau – 69700 GIVORS.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 12 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

signé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2023-10-0060

CSAPA des Etoiles à Givors (ANPAA du Rhône)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DIZIAIN Sophie	Psychologue	Virages santé	13 janvier 2022
LANGERON Dominique	Médecin	Virages santé	13 janvier 2022
MAGUIN Laure	Chef de service	Virages santé	10 mai 2022
PERINET MAURICE Géraldine	IDE	Virages santé	13 janvier 2022
PORLON Karine	Médecin	Virages santé	13 janvier 2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-12-00012

Arrêté n° 2023-10-0061

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lyon Presqu'île spécialisé « alcool », sis au 22 rue Seguin 69002 LYON, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8

Arrêté n° 2023-10-0061

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lyon Presqu'île spécialisé « alcool », sis au 22 rue Seguin – 69002 LYON, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0035 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0025 du 26 avril 2022 portant changement d'adresse de Villeurbanne à Lyon et de dénomination du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 janvier 2023 par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHB, VHC ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Lyon Presqu'île géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (n° FINESS Etablissement : 69 001 729 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lyon Presqu'île, soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lyon Presqu'île sis 22 rue Seguin – 69002 LYON.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 12 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

signé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2023-10-0061

CSAPA de Lyon Presqu'île (ANPAA du Rhône)


N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BERNADON Chloé	Assistante sociale	Virages santé	13 janvier 2022
CALANDRAS Yann	Psychologue	Virages santé	13 janvier 2022
DELORME Alice	IDE	Virages santé	13 janvier 2022
MAGUIN Laure	Chef de service	Virages santé	10 mai 2022
PORLON Karine	Médecin	Virages santé	13 janvier 2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-12-00013

Arrêté n° 2023-10-0062 

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia « toutes addictions », sis 4 place Simonet 69170 TARARE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 5 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7

Arrêté n° 2023-10-0062

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia « toutes addictions », sis 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du CSAPA Jean-Charles Sournia de Villefranche à Tarare et délivrant autorisation complémentaire au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0307 du 12 janvier 2021 portant modification de l'autorisation (passage à « toutes addictions ») délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 janvier 2023 par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHB, VHC ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (n° FINESS Etablissement : 69 003 026 7).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia à Tarare, soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia sis 4 place Simonet – 69170 TARARE.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 12 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

signé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2023-10-0062

CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare (ANPAA du Rhône)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7

La personne dont le nom figure ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
MAGUIN Laure	Chef de service	Virages santé	10 mai 2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-13-00008

Arrêté n° 2023-21-0153

Portant création du centre de vaccination Lyon
Parc Elsan de l' Association Voyage et Santé et
de sa désignation pour réaliser la vaccination
anti-marijuana

Arrêté n° 2023-21-0153

Portant création du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé et de sa désignation pour réaliser la vaccination anti-amarile

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amarile ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande d'ouverture d'un centre de vaccination anti-amarile déposé par l'Association Voyage et Santé ;

Considérant que le dossier accompagnant la demande a été réputé complet et a fait l'objet d'une instruction favorable ;

Considérant que le renouvellement de la désignation des centres de vaccination anti-amarile interviendra le 1^{er} janvier 2024 et qu'il convient de fixer l'échéance de renouvellement de la désignation de tout nouveau centre à cette même date, afin de permettre l'instruction concomitante de toutes les demandes de renouvellement de désignation ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé, sis 155 boulevard de Stalingrad, Lyon 6^{ème}, est désigné pour réaliser la vaccination anti-amarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune dans les conditions prévues aux articles R. 3115-55 à R. 3115-64 du code de la santé publique.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 :

La désignation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une durée de cinq ans sans présentation d'un nouveau dossier de demande de désignation mais avec un rapport d'activité de la période de fonctionnement.

Article 3 :

Le centre de vaccination Lyon Parc Elsan fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité conformément au modèle fixé par l'arrêté susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Signé
Cécile COURREGES